



PRÉFET
DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités, de la citoyenneté et de la légalité

Saint-Étienne, le 08 JUIN 2026

Affaire suivie par : Ophélie BRESSY
Bureau du contrôle et du conseil
aux collectivités
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.bressy@loire.gouv.fr
Réf : 2026/708/OB

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les présidents des
CCAS et CIAS

SIGNALE

En communication à :
Monsieur le sous-préfet de Montbrison
Monsieur le sous-préfet de Roanne

OBJET : Circulaire relative au régime des délégations de pouvoir, de fonctions et de signature dans les Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) et Centres Intercommunaux d'Action Sociale (CIAS)
REF : Articles R 123-21, R 123-22 et R 123-23 du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

En cette période de renouvellement des CCAS et CIAS, de nombreuses délibérations sont prises pour déléguer les fonctions du Conseil d'administration (CA) au Président, vice-président et vice-président délégué.

Face aux nombreuses questions que suscitent les remarques de mes services, il m'apparaît important de vous adresser la présente circulaire afin de vous rappeler les règles en vigueur relatives à ces délégations de fonction.

I Pas de délégation simultanée d'une même matière déléguée par le CA à plusieurs bénéficiaires

Pour rappel, l'article R 123-21 du CASF dispose que : « Le conseil d'administration peut donner **délégation de pouvoirs** à son président, à son vice-président ou à son vice-président délégué dans les matières suivantes :

1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;

2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;

3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° Conclusion de contrats d'assurance ;

5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2. »

Il en ressort que ces délégations consenties par le CA sont des délégations de pouvoir. Elles en recouvrent dès lors toutes les caractéristiques et se traduisent notamment par un dessaisissement du CA.

Ainsi, celui-ci ne peut plus légalement pouvoir prendre de décisions relevant du champ des matières déléguées, exception faite du cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation, prévu par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article R 123-22 du CASF.

Par ailleurs, s'agissant de délégations de pouvoir, il semble également exclu qu'une même matière, parmi les huit listées par l'article R 123-21 précité, soit simultanément déléguée à plusieurs des trois bénéficiaires possibles de ces délégations (président, vice-président et vice-président délégué).

Ce raisonnement s'apparente d'ailleurs à celui applicable aux délégations de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale au président ou au bureau, l'emploi par le sixième alinéa de l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGT) de la conjonction de coordination « ou », et non « et », conduisant à considérer que les deux organes ne doivent pas intervenir dans les mêmes domaines délégués.

Il revient donc au CA de chaque CCAS/CIAS d'apprécier la pertinence éventuelle de consentir des délégations de pouvoir simultanément dans des matières différentes à plusieurs bénéficiaires, au regard de la cohérence et de l'efficacité de son organisation interne ainsi que de sa bonne administration, en tenant compte notamment des autres contraintes réglementaires.

II Interdiction de subdélégation de la part du bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du CA en cas d'absence ou d'empêchement

L'article R 123-22 du CASF, qui concerne les fonctions déléguées par le CA, dispose que : « Les décisions prises par le président, le vice-président ou le vice-président délégué dans les matières mentionnées à l'article R. 123-21 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci doivent être **signées** personnellement par le président, le vice-président ou le vice-président délégué. Les décisions relatives

aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du président, du vice-président ou du vice-président délégué, par le conseil d'administration.

Le président, le vice-président ou le vice-président délégué doit rendre compte, à chacune des réunions du conseil d'administration, des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation qu'il a reçues.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la délégation. »

Ainsi, s'agissant des pouvoirs délégués par le CA, il est fixé un principe interdisant au bénéficiaire d'une délégation de pouvoir du CA (président, vice-président ou vice-président délégué) d'accorder des délégations de signature dans le champ des matières qui lui ont été déléguées, sauf disposition expresse figurant dans la délibération du CA portant délégation le permettant.

Cette « disposition contraire » oblige ainsi le CA des CCAS/CIAS, à autoriser explicitement le bénéficiaire de la délégation de pouvoir à accorder une délégation de signature dans tout ou partie des matières visées par sa délégation de pouvoir.

Dès lors que de telles dispositions le prévoient explicitement, rien ne semble faire obstacle à ce que le président, le vice-président et le vice-président délégué en bénéficient, via les délégations de fonctions qui leur sont accordées.

Néanmoins, comme toute délégation, elles doivent être précises et claires, et donc encadrer précisément la possibilité de délégation de signature ainsi permise.

En revanche, la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article R 123-22 précité, qui a pour objet de fixer le régime juridique applicable en cas d'absence ou d'empêchement du bénéficiaire de la délégation de pouvoir, ne reprend pas la formule « *sauf disposition contraire figurant dans la délibération du conseil d'administration portant délégation* », de sorte que **dans une telle situation, le CA dispose à nouveau transitoirement, pendant ces périodes d'absence ou d'empêchement, du pouvoir de prendre les décisions relevant des matières déléguées, sans possibilité de dérogação.**

Ce régime juridique, différent de celui des communes, peut s'expliquer de manière cohérente par l'absence dans les CCAS/CIAS d'un régime de suppléance générale du président équivalent au régime de suppléance du maire qui est posé dans les communes par l'article L 2122-17 du CGCT.

III Les pouvoirs propres du président

L'article R 123-23 du CASF dispose que le président « (...) **peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions ou sa signature au vice-président, au vice-président délégué et au directeur (...)** ».

Ainsi, le président ne peut accorder des délégations de fonctions ou de signature que sur ses pouvoirs propres et pas sur les délégations qu'il a reçues du CA.

Pendant les périodes d'absence ou d'empêchement du président, aucune disposition n'empêche que ces délégations perdurent.

A toutes fins utiles, les pouvoirs propres du président sont les suivants :

- convoquer et présider les séances du CA (R 123-16 CASF),
- arrêter l'ordre du jour de la séance du CA (R 123-16 CASF),

- préparer et exécuter les délibérations du CA (R 123-23 CASF),
- ordonner les dépenses et les recettes (R 123-23 CASF),
- nommer les agents du CCAS/CIAS (R 123-23 CASF),
- nommer le directeur (R 123-23 CASF),
- accepter, à titre conservatoire, les dons et legs (L 123-8 CASF),
- représenter en justice le CCAS/CIAS (L 123-8 CASF),
- représenter le CCAS/CIAS dans les actes de la vie civile (L 123-8 CASF).

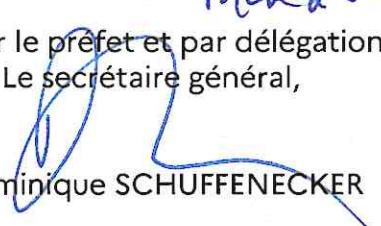
Je vous rappelle qu'aucune disposition n'autorise de délégations, au titre du CA ou des pouvoirs propres du président, à des administrateurs autres que vice-président ou vice-président délégué, ni à des agents du CCAS/CIAS autres que le directeur ; de même, le directeur n'est pas autorisé à subdéléguer à des agents les fonctions ou la signature qu'il a reçues du président.

Enfin, vous m'avez remonté de nombreuses difficultés pour l'attribution des prestations et aides d'urgence lorsque le délégataire de cette fonction, président, vice-président ou vice-président délégué, est absent ou empêché.

Je vous rappelle que le CA a la possibilité de créer une commission permanente dont il détermine librement le fonctionnement et les attributions dans le règlement intérieur de l'assemblée (R 123-19 CASF).

Dès lors que cette commission n'est soumise à aucune disposition légale ou réglementaire, il est possible de ne prévoir ni quorum ni délai spécifique de convocation afin de pouvoir rapidement statuer sur ces aides d'urgence et ainsi ne pas retarder l'aide apportée aux demandeurs.

Mes services (Bureau du contrôle et du conseil aux collectivités) restent à votre disposition.

Très bien
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique SCHUFFENECKER